

ANNEXE

TRADUCTION EN FRANÇAIS DU RÉSUMÉ SPÉCIFIQUE À L'ÉMISSION RELATIF AUX TITRES

Les résumés sont composés des informations requises appelées « Éléments ». Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7). Le présent résumé contient l'ensemble des Éléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de Titres et pour ces Émetteurs. L'insertion de certains Éléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Éléments. Même si l'insertion dans le résumé d'un Éléments peut être requise en raison du type de titres et des Émetteurs, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est insérée dans le résumé accompagnée de la mention « Sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements

Éléments			
A.1	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble, ainsi que des documents incorporés par référence. Lorsqu'une action en responsabilité concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre de l'Espace Économique Européen dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. La responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu conjointement avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>		
A.2	<table border="1"><tr><td>Consentement par l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base pour la revente ultérieure ou le placement final par les intermédiaires financiers au cours de la période d'offre indiquée, et les modalités attachées à un tel consentement</td><td><p>Sous réserve des conditions fixées ci-après, l'Émetteur donne son accord pour l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre au Public (telle que définie après) de Titres par les Agents Placeurs ainsi que par tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet de l'Émetteur (https://www.ingmarkets.com/en-nl/ing-markets/) et qui est identifié comme étant un Offrant Autorisé pour l'Offre au Public concernée.</p><p>Une « Offre au Public » de Titres est une offre de Titres (autre qu'en vertu de l'Article 3(2) de la Directive Prospectus) en Autriche, Belgique, Finlande, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suède pendant la Période d'Offre.</p><p>Un investisseur ayant l'intention d'acquérir ou acquérant des Titres d'une Offre au Public auprès d'un Offrant Autorisé autre que l'Émetteur le fera, et les offres et ventes de ces Titres à un investisseur par l'Offrant Autorisé seront faites, conformément aux modalités et autres arrangements en place entre l'Offrant Autorisé et l'investisseur, y compris en matière de prix, de répartition, des frais et des modalités de règlement.</p></td></tr></table>	Consentement par l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base pour la revente ultérieure ou le placement final par les intermédiaires financiers au cours de la période d'offre indiquée, et les modalités attachées à un tel consentement	<p>Sous réserve des conditions fixées ci-après, l'Émetteur donne son accord pour l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre au Public (telle que définie après) de Titres par les Agents Placeurs ainsi que par tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet de l'Émetteur (https://www.ingmarkets.com/en-nl/ing-markets/) et qui est identifié comme étant un Offrant Autorisé pour l'Offre au Public concernée.</p> <p>Une « Offre au Public » de Titres est une offre de Titres (autre qu'en vertu de l'Article 3(2) de la Directive Prospectus) en Autriche, Belgique, Finlande, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suède pendant la Période d'Offre.</p> <p>Un investisseur ayant l'intention d'acquérir ou acquérant des Titres d'une Offre au Public auprès d'un Offrant Autorisé autre que l'Émetteur le fera, et les offres et ventes de ces Titres à un investisseur par l'Offrant Autorisé seront faites, conformément aux modalités et autres arrangements en place entre l'Offrant Autorisé et l'investisseur, y compris en matière de prix, de répartition, des frais et des modalités de règlement.</p>
Consentement par l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base pour la revente ultérieure ou le placement final par les intermédiaires financiers au cours de la période d'offre indiquée, et les modalités attachées à un tel consentement	<p>Sous réserve des conditions fixées ci-après, l'Émetteur donne son accord pour l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre au Public (telle que définie après) de Titres par les Agents Placeurs ainsi que par tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet de l'Émetteur (https://www.ingmarkets.com/en-nl/ing-markets/) et qui est identifié comme étant un Offrant Autorisé pour l'Offre au Public concernée.</p> <p>Une « Offre au Public » de Titres est une offre de Titres (autre qu'en vertu de l'Article 3(2) de la Directive Prospectus) en Autriche, Belgique, Finlande, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suède pendant la Période d'Offre.</p> <p>Un investisseur ayant l'intention d'acquérir ou acquérant des Titres d'une Offre au Public auprès d'un Offrant Autorisé autre que l'Émetteur le fera, et les offres et ventes de ces Titres à un investisseur par l'Offrant Autorisé seront faites, conformément aux modalités et autres arrangements en place entre l'Offrant Autorisé et l'investisseur, y compris en matière de prix, de répartition, des frais et des modalités de règlement.</p>		

Elément	
	Lors de chaque Offre au Public, tout investisseur doit s'adresser à l'Offrant Autorisé pour obtenir les informations relatives aux modalités de l'Offre Publique et l'Offrant Autorisé sera seul responsable de cette information.

Section B – Émetteur

Elément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	ING Bank N.V., succursale de Sydney (l'« Émetteur Australien » ou l'« Émetteur »)
B.2	Siège social et forme juridique de l'Émetteur, la législation régissant son activité ainsi que son pays dans lequel il est constitué	ING Bank N.V., succursale de Sydney est la succursale de Sydney, Australie de ING Bank N.V. et n'est pas une entité juridique autonome ou personne morale constituée séparément et ne dispose pas de capital social. ING Bank N.V. est une société anonyme (<i>naamloze vennootschap</i>) constituée en vertu du droit des Pays-Bas le 12 novembre 1927, ayant son siège social (<i>statutaire zetel</i>) à Amsterdam, aux Pays-Bas.
B.4b	Description des tendances connues ayant une influence sur l'Émetteur et secteurs dans lesquels il opère	<p>Les résultats d'exploitation de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) sont affectés par la démographie et par une variété de conditions de marché, y compris les cycles économiques, les cycles de l'industrie bancaire et par les fluctuations des marchés boursiers, des taux d'intérêts et des taux de change.</p> <p>En 2012 l'environnement extérieur a continué à influencer ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) puisque la crise de la dette souveraine euro dans la zone euro a maintenu un environnement de marché financier et économique difficile pendant la majeure partie de l'année. Cela a conduit à ce que les capitaux internationaux et les marchés monétaires n'ont pas fonctionné de la manière dont ils auraient fonctionné dans des circonstances plus normales. Cela a eu des répercussions (pour ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur), son secteur et l'économie en général) en particulier en Europe où le financement pour les gouvernements et les institutions financières continue d'être difficile dans certains marchés.</p> <p>Les opérations de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) sont exposées aux fluctuations des marchés actions. ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) maintient un portefeuille de négociation principalement lié aux clients et diversifié internationalement. En conséquence, les replis du marché sont susceptibles de conduire à des diminutions des activités de négoce de titres et les activités de courtage que les Émetteurs exécutent pour les clients et, par conséquent, à une baisse des commissions liées et des résultats de négoce. En outre, ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) maintient également des investissements en actions dans son propre portefeuille d'opérations autres que de négociation. Les fluctuations des marchés d'actions peuvent influencer la</p>

Elément	Titre	
		<p>valeur de ces investissements.</p> <p>Les opérations de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) sont exposées aux fluctuations des taux d'intérêt. La gestion par ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) de la sensibilité aux taux d'intérêt influence son résultat d'exploitation. La sensibilité aux taux d'intérêt fait référence à la relation entre les variations des taux d'intérêt du marché d'une part et les revenus d'intérêts futurs et la valeur économique de ses portefeuilles bancaires sous-jacents, d'autre part. Tant la composition des actifs et du passif de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) que le fait que les variations de taux d'intérêt peuvent influencer le comportement des clients d'une manière différente que celle supposée dans les modèles internes de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur), peuvent entraîner un déséquilibre qui aboutit à la situation où les revenus nets d'intérêts des opérations bancaires à plus long terme et les résultats commerciaux sont affectés par les changements de taux d'intérêt.</p> <p>ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) est exposé aux fluctuations des taux de change. La gestion par ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) de la sensibilité aux taux de change influence ses résultats d'exploitation en raison des activités de négociation pour compte propre et parce qu'il prépare et publie ses comptes consolidés en euros. Étant donné qu'une partie significative des revenus et des dépenses de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) est libellée en devises autres que l'euro, les fluctuations des taux de change utilisés pour convertir les devises étrangères en euros auront un impact sur ses résultats d'exploitation rapportés et les flux de trésorerie d'année en année. Cette exposition est atténuée par le fait que les résultats réalisés en devises autres que l'euro sont convertis en euros par une couverture mensuelle.</p>
B.5	Description du groupe de l'Émetteur et position de l'Émetteur au sein du groupe	<p>ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) fait partie d'ING Groep N.V. (« ING Groupe »). ING Groupe est la société holding d'un large éventail de sociétés (l'ensemble désigné comme « ING ») offrant des services bancaires, de placements, d'assurance-vie et de retraite pour répondre aux besoins d'une large base de clientèle. ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) est une filiale non cotée entièrement détenue par ING Groupe et est un acteur international important avec un vaste réseau mondial dans plus de 40 pays. Depuis 2011, ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) a été exploité comme une entité autonome sous la protection d'ING Groupe.</p> <p>ING Bank N.V., succursale de Sydney est la succursale de Sydney, en Australie de ING Bank N.V. et est titulaire d'une licence australienne des services financiers.</p>
B.9	Prévision ou estimation des bénéfices	Sans objet. ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) n'a pas rendu publiques des prévisions de bénéfices ou des estimations de bénéfices.
B.10	Réserves du rapport d'audit	Sans objet. Les rapports d'audit sur les états financiers audités de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 sont sans réserve.
B.12	Informations	<i>Chiffres consolidés clés d'ING Bank N.V.⁽¹⁾</i>

Elément	Titre	2012	2011	
financières historiques clés sélectionnées/Cha ngement ou détérioration significatif	Bilan (en million d'euros)⁽²⁾			
	Total de l'actif.....	836.068	961.165	
	Total des fonds propres.....	37.512	35.060	
	Dépôts et fonds empruntés ⁽³⁾	633.756	682.523	
	Prêts et avances	541.546	577.569	
	Résultats (en million d'euros)⁽⁴⁾			
	Total des recettes.....	16.298	17.195	
	Charges d'exploitation.....	9.843	10.226	
	Provisions pour pertes sur crédits.....	2.125	1.670	
	Résultat avant impôts.....	4.330	5.299	
	Impôts.....	1.124	1.216	
	Résultat net (avant intérêts minoritaires).....	3.206	4.083	
	Attribution aux Actionnaires de la société mère.....	3.115	4.005	
	Ratios (en %)			
	Ratio BRI ⁽⁵⁾	16,91	14,26	
	Fonds Propres de Base Tier I ⁽⁶⁾	14,35	11,69	
	Notes:			
	(1) Ces chiffres ont été extraits des comptes annuels audités de ING Bank N.V. au titre des exercices clos respectivement le 31 décembre 2012 et 2011.			
	(2) Au 31 décembre.			
	(3) Chiffres comprenant les titres de Dette et Bancaire.			
(4) Pour l'exercice clos le 31 décembre.				
(5) Ratio BRI = capital BRI en pourcentage des Actifs Pondérés en fonction des Risques. Note : ces Actifs Pondérés en fonction des Risques sont basés sur Bâle II.				
(6) Fonds Propres de Base Tier I = fonds propres de catégorie 1 disponibles en pour cent des Actifs Pondérés en fonction des Risques. Note : ces Actifs Pondérés en fonction des Risques sont basés sur Bâle II.				
Changement négatif significatif ou important				
A la date du présent document, il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) et ses filiales consolidées, depuis le 30 juin 2013 et il n'y a pas eu de détérioration				

Elément	Titre	
		<p>significative ayant eu des répercussions sur les perspectives de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur), depuis le 31 décembre 2012, à l'exception :</p> <p>(i) des dividendes de 1,8 milliard d'euros payés par ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) à ING Group, tel que communiqué dans les Etats Financiers Consolidés Intermédiaires Résumés d'ING Bank au 30 juin 2013 (pages 6 et 41)..</p>
B.13	Événements récents significatifs concernant la solvabilité de l'Émetteur	<p>Sans objet. Il n'y a pas d'événement récent propre à ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) qui est, dans une mesure significative, pertinente pour l'évaluation de la solvabilité de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur).</p>
B.14	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe	<p>La description du groupe et la situation de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) au sein du groupe est décrite à l'Élément B.5 ci-dessus.</p> <p>Sans objet. ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) n'est pas dépendant d'autres entités au sein d'ING Groupe.</p>
B.15	Description des activités principales de l'Émetteur	<p>ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) est un acteur international important dans le secteur des services financiers avec un vaste réseau mondial dans plus de 40 pays.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2011, ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) a été exploité comme une entité autonome sous la protection d'ING Groupe.</p> <p>ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) est actif dans les segments d'activités suivants : Banque de détail, y compris ING Direct et Banque commerciale.</p>
B.16	Mesure dans laquelle l'Émetteur est directement ou indirectement détenu ou contrôlé	<p>ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) est une filiale non cotée entièrement détenue par ING Groep N.V.</p>
B.17	Notations de crédit attribuées à l'Émetteur ou à ses titres de dette	<p>ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) a sa dette senior notée par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited (« Standard & Poor's »), Moody's Investors Services Ltd. (« Moody's ») et Fitch France SAS (« Fitch »), dont les détails sont contenus dans le Document d'Enregistrement concerné. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union européenne et sont enregistrées au titre du Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « Règlement ANC »).</p> <p>Les Tranches de Titres à émettre dans le cadre du Programme pourront être notées ou non notées. Si une Tranche de Titres doit être notée, la notation ne sera pas nécessairement la même que celle attribuée à ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur), au Programme ou aux Titres déjà émis dans le cadre du Programme.</p> <p>Une notation de titres n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de</p>

Elément	Titre	
		détenir des titres et peut faire l'objet d'une suspension, d'une réduction ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée.

Section C – Titres

Elément	Titre	
C.1	Description de la nature et catégorie des valeurs mobilières étant offertes et/ou admises aux négociations, y compris leur numéro d'identification.	<p>Les Titres décrits dans ce résumé sont des instruments financiers émis dans le cadre du Programme Global d'Emission de 40.000.000.000 d'euros.</p> <p>Les Titres sont des Titres Senior à Taux Fixe de AUD100.000.000 venant à échéance le 27 septembre 2019.</p> <p>Numéro de Série : 16</p> <p>Montant Nominal Global : AUD100.000.000</p> <p>Valeur Nominale Indiquée : AUD2.000</p> <p>Montant de Calcul : AUD2.000</p> <p>Forme des Titres : Au porteur</p> <p>Code ISIN : XS0972722804</p> <p>Code commun : 097272280</p>
C.2	Devises	Les Titres sont libellés en Dollars australien (« AUD »)
C.5	Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	<p>L'Émetteur et les Agents Placeurs ont convenu de certaines restrictions usuelles relatives aux offres, à la vente et à la livraison de Titres ainsi qu'à la distribution de documentation d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, en Australie, en Autriche, au Brésil, en Bulgarie, au Canada, en Espagne, aux Iles Cayman, en République Tchèque, au Chili, au Centre de Finance International de Dubai, en Finlande, en France, à Hong Kong, en Hongrie, en Inde, en Irlande, en Italie, au Japon, en Malaisie, au Mexique, aux Pays-Bas, en République Populaire de Chine, la République de Corée, la République des Philippines, en Roumanie, en Russie, en Suède, à Singapour, en Slovaquie, en Suisse, à Taiwan, en Turquie, aux Emirats Arabes Unis (à l'exception du Centre de Finance International de Dubai), au Royaume Uni, en Uruguay et au Venezuela.</p> <p>Conformité avec la Catégorie 2 de la Reg.S. TEFRA D.</p>
C.8	Description des droits attachés aux	<p><i>Nature</i></p> <p>Les Titres constitueront des engagements inconditionnels, non subordonnés et</p>

Elément	Titre	
	Titres, y compris le rang et toute limitation relatifs aux droits	<p>non assortis de sûretés de l'Émetteur et viendront au même un rang entre eux (à l'exception de certaines créances ayant un rang préférentiel en vertu de la loi) ainsi qu'à l'égard de tous les autres engagements non assortis de sûretés (autres que les engagements subordonnés, s'il y en a) de l'Émetteur, en cours ou en circulation.</p> <p><i>Fiscalité</i></p> <p>Les Titres ne comporteront pas de dispositions qui obligeraient l'Émetteur à majorer tout paiement dû en vertu d'intérêt ou de principal dans le cas de toute retenue à la source ou déduction au titre d'impôts prélevés dans toute juridiction. L'Émetteur peut également choisir de rembourser les Titres, lors du prochain paiement dû en vertu des Titres, si on lui imposait une retenue à la source ou un impôt relatif aux Titres.</p> <p><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></p> <p>Les modalités des Titres ne contiennent pas de dispositions relatives au maintien de l'emprunt à son rang.</p> <p><i>Cas de Défaut</i></p> <p>Les modalités des Titres contiennent, entre autres, les cas de défaut suivant (« Cas de Défaut ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un défaut de paiement en principal ou en intérêts relatifs aux Titres subsiste pendant plus de 30 jours ; ou (ii) l'Émetteur manque à l'exécution ou au respect de ses autres obligations relatives aux Titres et ce manquement a subsisté pendant une période de 60 jours après notification à l'Émetteur d'y remédier ; ou (iii) l'Émetteur devient insolvable ou est dans l'incapacité de payer ses dettes à échéance (tel que défini dans le <i>Corporations Act</i> Australien de 2001). <p><i>Assemblées et décisions écrites</i></p> <p>Les modalités des Titres contiennent des stipulations relatives à la convocation des Titulaires aux assemblées pour qu'ils envisagent les problèmes qui peuvent affecter leurs intérêts en général. Ces stipulations permettent à des majorités définies de lier tous les titulaires y compris les titulaires qui n'ont pas assisté à l'assemblée concernée ou qui n'ont pas pris part au vote ainsi que les titulaires qui ont voté dans un sens opposé à celui de la majorité. Des actions peuvent également être prises par décision écrite.</p> <p><i>Droit applicable</i></p>

Elément	Titre	
		<p>Les Titres seront régis par le droit anglais qui gouvernera aussi leur interprétation.</p> <p><i>Prix d'Émission</i></p> <p>101,51 % du Montant Nominal Global.</p>
<p>C.9</p>	<p>Intérêts : le taux d'intérêt nominal, la date à partir de laquelle les intérêts sont dus et les dates d'exigibilité des intérêts, une description du sous-jacent sur lequel il est basé, la date d'échéance, les conventions d'amortissement comprenant les procédures de remboursement, une indication du rendement, et le nom du représentant des titulaires de titres de dette.</p> <p>Remboursement : date d'échéance, procédures d'amortissement et de remboursement</p>	<p><i>Intérêts</i></p> <p>Les Titres porteront intérêts à taux fixe.</p> <p>Les Titres sont des Titres à taux fixe (« Titres à Taux Fixe »). Chaque Titre porte intérêt sur le montant nominal restant dû de la Date de Début des Intérêts au taux fixe de 5,50 % par an. Le rendement des Titres est de 5,201 % par an. Les intérêts seront payés annuellement à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts.</p> <p>Les Dates de Paiement d'Intérêts sont le 27 septembre de chaque année jusqu'à la Date de Maturité incluse</p> <p><i>Remboursement</i></p> <p>les Titres ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement anticipé par rapport à l'échéance prévue (sauf dans le cas d'un remboursement faisant suite à la survenance d'un Cas de Défaut (tel que défini dans le présent résumé) ou pour raisons fiscales)</p> <p>En outre, l'Émetteur peut à tout moment, moyennant la délivrance d'une notification aux titulaires des Titres, rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que ce terme est défini dans les Modalités des Titres) si, préalablement à la date de cette notification, 90 % ou plus du montant en principal des Titres, émis a été remboursé.</p>
<p>C.10</p>	<p>En cas de paiement des</p>	<p>Sans Objet. Les Titres ne contiennent pas de composant dérivé.</p>

Elément	Titre	
	intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s), une description de l'impact du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	
C.11	Cotation et admission à la négociation sur un marché réglementé	Il est prévu que l'admission aux négociations des Titres sur la Bourse de Luxembourg par l'Émetteur (ou en son nom) prenne effet à compter de la Date d'Émission.

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	Informations clés sur les principaux risques propres à l'Émetteur ou à ses activités	<p>En raison du fait que ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) fait partie d'une société de services financiers ayant une activité à l'échelle mondiale, les revenus et bénéfices de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur), sont affectés par la volatilité et la solidité de l'économie, les environnements spécifiques des marchés de capitaux et des activités des zones géographiques dans lesquelles il exerce ses activités.</p> <p>La turbulence continue et la volatilité de tels facteurs ont affecté, et pourraient continuer à affecter négativement la rentabilité et la solvabilité de ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur). ING Bank N.V. (y compris l'Émetteur) a identifié un certain nombre de facteurs spécifiques qui pourraient nuire à son entreprise et sa capacité à effectuer des paiements dus en vertu des Titres. Ces facteurs comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions défavorables du marché des capitaux et du crédit • la défaillance d'un intervenant majeur sur le marché • les événements imprévisibles et/ou catastrophiques • les changements défavorables ou les lois nouvelles sur les services financiers et/ou les réglementations • la turbulence et la volatilité continue sur les marchés financiers et l'économie en général • l'incapacité d'augmenter ou de maintenir leur part de marché • l'incapacité des contreparties à respecter leurs obligations financières • les conditions de marché et un risque accru d'insuffisances de prêts • la volatilité des taux d'intérêt et autres changements de taux d'intérêt

Elément	Titre	
		<ul style="list-style-type: none"> • les défaillances de banques relevant du champ d'application des régimes d'indemnisation publique • l'incapacité à gérer les risques avec succès grâce à des produits dérivés • l'incapacité à retenir du personnel essentiel • l'incapacité à protéger la propriété intellectuelle et la possibilité d'être l'objet de poursuites en contrefaçon • les lacunes dans les hypothèses utilisées pour modéliser des clients pour le calcul des risques de marché • les dettes contractées au titre des régimes de retraite complémentaire et prévoyance • l'insuffisance des politiques et des directives pour la gestion des risques • les risques réglementaires • les demandes de réparation liées à de nouveaux produits financiers • la dégradation des notations et déclassements potentiels • l'augmentation soutenue de l'inflation • les risques opérationnels inhérents • la publicité négative, l'existence de mesures réglementaires ou de litiges • la mise en œuvre du Plan de Restructuration au sein d'ING • la mise en place de limitations imposées à ING par la CE • les désavantages concurrentiels et autres désavantages découlant du Plan de Restructuration • l'incapacité à réaliser des réductions de coûts prévues, de réduire les risques et de tirer profit du Plan de Restructuration • les accords d'ING avec l'État néerlandais • l'imposition potentielle de contraintes comportementales supplémentaires par la CE à l'égard de titres correspondant à des Fonds Propres de Base <i>Tier 1</i>
D.3	Informations clés sur les principaux risques propres aux Titres	<p>Les principaux risques suivants peuvent survenir en ce qui concerne les Titres :</p> <p>(a) la valeur des Titres et les intérêts ou le remboursement du capital par rapport à eux peuvent être affectés par, mais peuvent ne pas correspondre nécessairement, aux mouvements et aux fluctuations des taux d'intérêt du marché; (b) l'Émetteur peut conclure des activités qui présentent des conflits d'intérêt et peuvent détériorer la valeur des Titres et (c) l'Émetteur peut avoir l'option de racheter les Titres plus tôt, ce qui peut affecter leur valeur sur le marché secondaire.</p> <p>En outre, les principaux risques suivants peuvent survenir ce qui peut détériorer le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement payable ou livrable du au titre des Titres: (a) le taux d'intérêt spécifié ou l'augmentation périodique</p>

Elément	Titre	
		du taux d'intérêt ne peuvent pas suivre le rythme des taux du marché et (b) tout rendement amorti sera inférieur au taux du marché

Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit, lorsqu'il ne s'agit pas de faire du profit et/ou un risque de couverture	Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Émetteur pour ses besoins généraux.
E.3	Modalités de l'offre	<p>(i) Conditions auxquelles l'offre est soumise :</p> <p>Une offre de Titres, autre qu'en vertu de l'Article 3(2) de la Directive Prospectus, peut être faite par les Agents Placeurs dans les Juridictions de l'Offre au Public durant la Période d'Offre, sous réserve et sachant que celle-ci :</p> <p>(i) en Autriche, ne débutera pas avant le jour suivant l'enregistrement des Conditions Définitives par le bureau d'enregistrement compétent (<i>Meldestelle</i>) tel qu'exigé par la Loi Autrichienne sur les Marchés des Capitaux ; et</p> <p>(ii) en Belgique, Finlande, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suède, ne débutera pas avant le dépôt des Conditions Définitives auprès des organismes compétents de chaque juridiction et leur publication selon les dispositions de l'Article 14 de la Directive Prospectus.</p> <p>Les Offres de Titres sont conditionnelles à leur émission. En outre, les Offres de Titres peuvent être soumises à des conditions qui auront été convenues entre les Offrants Autorisés et leurs clients et/ou spécifiées dans les accords en place entre eux.</p> <p>(ii) Description du processus de</p> <p>Un Investisseur potentiel doit contacter</p>

Elément	Titre	
		<p>demande:</p> <p>(iii) Description de la possibilité de réduction des souscriptions :</p> <p>(iv) Solutions de remboursement en cas de montants excédentaires payés par les demandeurs :</p> <p>(v) Montant minimum et/ou maximum de la demande :</p> <p>(vi) Méthode et limite temporelle quant au paiement des titres financiers et à la livraison des Titres :</p> <p>(vii) Modalités selon lesquelles et date à laquelle les résultats de l'offre sont annoncés au public :</p>
		<p>l'Offrant Autorisé dans la Juridiction de l'Offre au Public avant la fin de la Période d'Offre. Un Investisseur potentiel souscrira les Titres conformément aux accords existant entre l'Offrant Autorisé et ses clients sur la souscription de valeurs mobilières en général. Les Titulaires de Titres ne sont pas tenus de conclure d'arrangements contractuels directement avec l'Emetteur concernant la souscription des Titres.</p> <p>Les demandes de souscription des investisseurs pourront être réduites. L'Émetteur se réserve le droit d'annuler l'offre de Titres pour quelque raison que ce soit, à tout moment, à ou avant la fin de la date d'émission.</p> <p>Sans Objet. Les modalités de l'Offre au Public ne prévoient pas de remboursement des montants excédentaires versés par les investisseurs souhaitant souscrire.</p> <p>Il n'y a aucun critère prédéfini en vue de l'allocation. Les Offrants Autorisés adopteront des critères d'allocation conformément aux pratiques de marché usuelles et aux lois et réglementations applicables.</p> <p>Les Investisseurs seront notifiés par l'Offrant Autorisé concerné de leur allocation de Titres et des accords négociés qui les concernent. Les Titres seront émis à la date d'émission contre paiement à l'Emetteur du montant net de la souscription.</p> <p>Les Investisseurs seront notifiés par l'Emetteur ou par tout intermédiaire financier concerné de leur allocation de Titres et des procédures de règlement qui les concernent.</p>

Elément	Titre	
		<p>(viii) Procédure d'exercice d'un droit de préemption, la négociabilité des droits de souscription et le traitement des droits de souscription non exercés :</p> <p>(ix) Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les Titres sont proposés et clarification sur la réservation de tranche(s) à certains pays :</p> <p>(x) Processus de notification aux demandeurs du montant d'allocation et indication quant aux négociations pouvant débuter avant la notification :</p> <p>(xi) Montant des dépenses et taxes spécifiques requises au souscripteur ou à l'acheteur :</p>
E.4	Intérêts des personnes morales	Dans la mesure où l'Émetteur est informé, aucune personne impliquée dans l'émission des Titres n'a un intérêt significatif à l'offre.

Elément	Titre	
	ou physiques impliquées dans l'émission/l'offre	
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur	Sans Objet.